# N.° 157.

# Au nom de la République française.

B, 44.

N.° 363.

# LOI

## ET ARRÊTÉS

*Du Directoire exécutif, concernant le licenciement de la Légion de Police.*

Des 5, 9 et 10 Floréal, an IV de la République Française, une et indivisible.

### 1.° *LOI qui assimile la Légion de Police aux autres troupes de la République, et la met à la disposition du Directoire exécutif.*

Du 5 Floréal, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, converti sur-le-champ en motion ;

Considérant qu'il est également convenable et instant de ne pas priver la République des services qu'elle est en droit d'attendre de la légion de police, ni les citoyens qui composent cette légion, de l'avantage de servir la patrie dans tous les lieux où ils pourront être appelés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La légion de police est mise à la disposition du Directoire exécutif; elle est assimilée en tout aux troupes de la République.

La présente résolution ne sera pas imprimée.

*Signé* DOULCET, *président;*
SAVARY, DEFERMON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. A Paris, le 5 Floréal, an IV de la République française.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Floréal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

---

B. 44.
N.° 373.

## 2.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui licencie les 2.e et 3.e bataillons de la Légion de Police.*

Du 9 Floréal, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF informé par le rapport du général en chef de l'armée de l'intérieur, qu'une partie des militaires composant les second et troisième bataillons de la légion de police, refuse d'obéir à la loi du 5 de ce mois, et aux ordres donnés en conséquence par le Directoire exécutif, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième et le troisième bataillon de la légion de police sont licentiés; tous les officiers de ces deux bataillons sont destitués.

II. Ceux desdits officiers qui ont fait acte formel de leur soumission, seront réintégrés et placés dans leurs grades respectifs à la suite des différens corps militaires, jusqu'à ce que leur ancienneté les mette en activité, conformément aux lois et arrêtés concernant les officiers réformés.

III. Les sous-officiers et soldats qui avaient été tirés des autres corps militaires pour former la légion de police, et qui auront fait acte de soumission, seront renvoyés à leurs corps respectifs dans le grade qu'ils y avaient lorsqu'ils en sont sortis.

IV. Les sous-officiers et soldats licenciés par le présent arrêté et qui ne sont point de Paris, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs com-

munes respectives, et sont tenus de s'y rendre sur-le-champ, sous peine d'être poursuivis conformément aux lois concernant les étrangers.

V. Les chefs moteurs de la révolte seront poursuivis conformément à la rigueur des lois concernant les provocateurs à la sédition, et punis comme tels.

VI. Les ministres de la guerre et de la police générale, et le général en chef de l'armée de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté, et en rendront compte sur-le-champ au Directoire exécutif.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

---

## 3.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui licencie le premier bataillon de la Légion de Police.*

B. 44.
N.° 375.

Du 10 Floréal, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé par le rapport du général en chef de l'armée de l'intérieur, qu'une partie des militaires composant le premier bataillon de la légion de police, refuse d'obéir à la loi du 5 de ce mois, et aux ordres donnés en conséquence, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le premier bataillon de la légion de police est licencié; tous les officiers de ce bataillon sont destitués.

II. Ceux desdits officiers qui ont fait acte formel de leur soumission, seront réintégrés et placés dans leurs grades respectifs à la suite de différens corps militaires, jusqu'à ce que leur ancienneté les mette en activité, conformément aux lois et arrêtés concernant les officiers réformés.

III. Les sous-officiers et soldats qui avaient été tirés des autres corps militaires pour former la légion de police, et qui auront fait acte de soumission, seront renvoyés à leurs corps respectifs, dans le grade qu'ils y avaient lorsqu'ils en sont sortis.

IV. Les sous-officiers et soldats licenciés par le présent arrêté et qui ne sont point de Paris, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs communes respectives, et sont tenus de s'y rendre sur-le-champ sous peine d'être poursuivis conformément aux lois concernant les étrangers.

V. Les chefs moteurs de la révolte seront poursuivis conformément à la rigueur des lois concernant les provocateurs à la sédition, et punis comme tels.

VI. Les ministres de la guerre et de la police générale, et le général en chef de l'armée de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté, et en rendront compte sur-le-champ au Directoire exécutif.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

---

B 44.
N.° 376.

## 4.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime le nom de* Légion de Police.

Du 10 Floréal, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, s'étant fait rendre compte de l'exécution de son arrêté concernant la dissolution des second et troisième bataillons de la légion de police, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le nom de *Légion de police* ayant été entaché par la désobéissance des deuxième et troisième bataillons, et ne pouvant être que désagréable aux braves militaires de ce corps qui sont demeurés fidèles aux lois de la République, toutes les troupes tant à pied qu'à cheval qui le composaienr, cesseront de porter ce nom.

II. En conséquence, et conformément à la loi du 5 de ce mois, elles seront assimilées, sous tous les rapports, aux autres troupes formant la garde nationale en activité; elles en prendront l'uniforme, et il leur sera donné des numéros dans les demi-brigades et troupes à cheval de l'armée.

III. Les ministres de la guerre et de la police générale rendront compte, chaque jour, au Directoire exécutif, des mesures qu'ils auront prises pour la poursuite et la punition des chefs de la rebellion.

IV. Les corps de troupes qui ont été employés au désarmement des deuxième et troisième bataillons de la ci-devant légion de police, ont fait leur devoir avec zèle et fidélité à la République. Le Directoire exécutif charge le général en chef de l'armée de l'intérieur de leur en exprimer sa satisfaction.

V. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le département de la Seine.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

---

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.